# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

## PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

# **SOUS-AMENDEMENT**

N° 216

présenté par Mme Marland-Militello

-----

à l'amendement  $n^{\circ}$  50 (rect.) de la commission des lois

#### à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« La labellisation est revue périodiquement. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'éviter que des sites développant ultérieurement de l'offre illégale ne bénéficient de la caution de ce label. Cet amendement vise donc à ce que la Haute Autorité revoie périodiquement la labellisation qu'elle accorde. La périodicité sera déterminée par le décret prévu par cet alinéa.